



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÈTE DU 20 mars 2009

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commune de BOVES
SECODE

Centre de stockage de déchets non dangereux

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu le décret 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 autorisant la société SECODE à exploiter sur le territoire de la commune de BOVES un centre de stockage de déchets non dangereux, une déchetterie, une installation de transit de déchets ménagers, un biocentre ainsi qu'un centre de stockage de déchets inertes ;

Vu la circulaire du 21 mars 2005 relative à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2006 relative aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu le plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Somme approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu la lettre du 28 juillet 2008 de la société SECODE demandant l'augmentation de la capacité annuelle maximale de son centre de stockage de déchets inertes (classe III), complétée par courriels des 25 et 26 novembre 2008 ;

Vu la lettre du 20 novembre 2008 de la société SECODE demandant l'augmentation de la capacité annuelle maximale de son CSDND (classe II) pour l'année 2008 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 mars 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 12 mars 2009 par lequel le demandeur indique qu'il n'émet aucune observation sur ce projet ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité annuelle maximale du centre de stockage de déchets inertes n'est pas de nature à modifier les inconvénients ou les risques liés à l'exploitation des installations classées de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité annuelle maximale du Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux au titre de l'année 2008 n'est pas de nature à modifier les inconvénients ou les risques liés à l'exploitation des installations classées de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité annuelle maximale du Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux au titre de l'année 2008 reste conforme au plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Somme approuvé le 20 décembre 2007 sous la réserve prévue à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 sont complétées et/ou modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2 :

Les articles 1.2.1 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

La société SECODE est autorisée pour l'année 2008 à porter sa capacité annuelle maximale de stockage à 210 000 tonnes sur son Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux de BOVES.

En compensation, afin d'être conforme au plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Somme approuvé le 20 décembre 2007, la capacité de stockage maximale autorisée sur le CSDND précité, cumulée sur les années 2008 et 2009, est de 400 000 tonnes de déchets ultimes, dont 80 000 tonnes au maximum en provenance des départements limitrophes.

Article 3 :

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007, pour ce qui concerne la rubrique 167 B appliquée au centre de stockage de déchets inertes, est remplacé comme suit :

Rubrique	Ali- néa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	B	A	Centre de stockage de déchets inertes : déchets industriels inertes provenant d'installations classées	Centre de stockage de déchets inertes provenant d'installations classées connexe au CSDND	Déchets industriels inertes provenant d'installations classées	--	--	15 000	t/an

Article 4 :

Le chapitre 8.8 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 est remplacé comme suit :

CHAPITRE 8.8 CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (CLASSE III)

Article 8.8.1. DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Les déchets admis sur le centre de stockage de déchets inertes sont :

- les déchets inertes, au sens de l'article 2 – e) de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, listés dans le tableau I ci-dessous ;
- les déchets industriels inertes provenant d'installations classées au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 susvisé.

Tout autre déchet et en particulier les déchets figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié sont rigoureusement interdits sur le centre de stockage de déchets inertes.

Tableau I :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition..	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition..	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (déchets de fibrociment) ayant conservé leur intégrité, livrés en palettes filmées, en big-bags ou en benne étanche (plaques ondulées, tuiles, tuyaux et canalisations,...).
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Article 8.8.2.

Les déchets admis sur le centre de stockage de déchets inertes proviennent exclusivement du département de la Somme et des départements limitrophes.

Article 8.8.3. ADMISSION DES DECHETS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

8.8.3.1 Dispositions générales

L'admission des déchets sur le centre de stockage de déchets inertes est conforme :

- au titre II de l'arrêté du 31 décembre 2004 susvisé pour ce qui concerne les déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;
- au titre II de l'arrêté du 15 mars 2006 pour ce qui concerne les déchets inertes listés dans le tableau I de l'article 8.8.1.

L'admission des déchets de fibrociment est limitée aux plages horaires suivantes : une fois par semaine de 9H à 12H et de 13H30 à 16H.

8.8.3.2 Dispositions applicables au registre des admissions

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de chargements de déchets de fibrociment, le registre contient en plus des éléments cités ci-dessus les éléments suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.8.4. TRAITEMENT DES DECHETS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

8.8.4.1 Dispositions générales

Le centre de stockage de déchets inertes est exploité conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 16 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

	Capacité maximale annuelle	Volume global de stockage	Surface de stockage
Déchets inertes : déchets listés dans le tableau I de l'article 8.8.1 et déchets industriels inertes provenant d'installations classées	50 000 t/an	450 000 m ³	2,9 ha
Déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes		300 000 m ³	1,5 ha
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes		150 000 m ³	1,4 ha
Déchets industriels inertes provenant d'installations classées	15 000 t/an		

La hauteur maximale de stockage n'excède pas 95 m NGF après tassemement.

8.8.4.2 Dispositions particulières pour les déchets de fibrociment

8.8.4.2.1

Les déchets de fibrociment sont stockés avec leur conditionnement dans une alvéole spécifique, dont le volume global de stockage et la surface de stockage sont précisés à l'article 8.8.4.1 ci-dessus.

8.8.4.2.2

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de fibrociment sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Les déchets de fibrociment conditionnés en palettes filmées, en big-bags ou en benne étanche sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

8.8.4.2.3

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes filmées, big-bags ou bennes étanches) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

8.8.4.2.4

Les déchets de fibrociment sont enfouis sans délai dès leur admission.

Les alvéoles contenant des déchets de fibrociment sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régâlage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante. Elles font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

8.8.4.2.5

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 susvisé.

Article 8.8.5. VALORISATION DES DECHETS INERTES

Les déchets inertes valorisables font l'objet d'opérations de criblage et concassage réalisées par campagnes d'un mois maximum, 4 fois par an.

Ces opérations de criblage et concassage sont rigoureusement interdites pour les déchets de fibrociment et tout autre déchet susceptible de contenir des fibres d'amiante.

Les déchets valorisés sont utilisés uniquement pour usage interne sur le site.

Article 8.8.6. TRANSIT INTERNE DE MATERIAUX INERTES PROVENANT DES TRAVAUX D'EXCAVATION SUR LE SITE

Une partie de la craie extraite pour l'aménagement du centre de stockage de déchets non dangereux peut transiter sur le site du centre de stockage de déchets inertes dans l'attente de sa réutilisation pour l'aménagement et le réaménagement du site (construction des digues et couvertures), la quantité maximale sur le centre de stockage de déchets inertes étant limitée à 230 000 m³.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le mélange des déchets inertes et des matériaux nobles.

Article 5 : PUBLICITE

En application de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Boves, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Boves pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L 512-1, L 512-3, L 512-7, L 512-8, L 512-12, L 512-13, L 513-1 à L 514-2, L 514-4, L 515-13 et L 516-1 du Code de l'Environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de BOVES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.SECODE et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- à la Déléguée Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- Monsieur le chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- Monsieur le directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens le 20 mars 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves LUCCHESI

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée chef de bureau,

Amélie CATTEAU.